



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA DORDOGNE

070776

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Sécurité, Risques et
Environnement
Cité Administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 03 66 38
Télécopie : 05 53 03 65 74

Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation sur la commune de LE PIZOU

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée, et notamment son article 16 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2005 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur la commune de LE PIZOU ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 novembre 2006 au 13 décembre 2006 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LE PIZOU ;

VU le projet établi par le directeur départemental de l'équipement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de LE PIZOU est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage.
- la carte des aléas, la carte des enjeux, la carte des vitesses et la carte des hauteurs d'eau.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de LE PIZOU,
- à la préfecture ,
- à la direction départementale de l'équipement (SSRE / PRE) à Périgueux et à l'unité territoriale de l'équipement de Saint Astier.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDE. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de LE PIZOU pendant un mois au minimum.

Article 3 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de LE PIZOU,
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le délégué aux risques majeurs.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le 13 JUIN 2007

Le préfet



Jean-François TALLEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA DORDOGNE

070775

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Sécurité, Risques et
Environnement
Cité Administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 03 66 38
Télécopie : 05 53 03 65 74

Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation sur la commune de MENESPLET

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée, et notamment son article 16 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2005 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur la commune de MENESPLET ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 novembre 2006 au 13 décembre 2006 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MENESPLET ;

VU le projet établi par le directeur départemental de l'équipement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de MENESPLET est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage.
- la carte des aléas, la carte des enjeux, la carte des vitesses et la carte des hauteurs d'eau.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de MENESPLET,
- à la préfecture ,
- à la direction départementale de l'équipement (SSRE / PRE) à Périgueux et à l'unité territoriale de l'équipement de Saint Astier.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDE. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de MENESPLET pendant un mois au minimum.

Article 3 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de MENESPLET
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le délégué aux risques majeurs.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le 13 JUIN 2007

Le préfet



Jean-François TALLEC

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455662

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2017-011
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de Montpon-Ménestérol (suite à modification n°1)

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral n°07 07 74 du 13 juin 2007 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de Montpon-Ménestérol;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2017-03-24-005 du 24 mars 2017 prescrivant la modification n°1 du plan de prévention du risque inondation de la commune de Montpon-Ménestérol, et fixant les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification;

VU le registre de mise à disposition du public;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Montpon-Ménestérol;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 13 juin 2007 approuvant le plan de prévention du risque inondation sur la commune de MONTPON-MENESTEROL (rivière Isle), est abrogé.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de MONTPON-MENESTEROL (rivière Isle), est approuvé par le présent arrêté et comprend les pièces suivantes:

- une note de présentation de la modification,
 - un plan de zonage modifié,
 - les cartes des vitesses, des enjeux et des aléas modifiés,
- ainsi que les pièces non modifiées du dossier initial à savoir le rapport de présentation, le règlement, la carte des hauteurs d'eau et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Montpon-Ménestérol,
- à la préfecture (Cabinet, SIDPC),
- à la direction départementale des territoires.

Article 3 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 151-43 du code de l'environnement. Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de MONTPON-MENESTEROL, pendant un mois au minimum.

Article 5 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 6 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Montpon-Ménestérol par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du service interministériel de défense et protection civile (direction du cabinet à la préfecture), M. le maire de la commune de Montpon-Ménestérol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **5 JUL. 2017**

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Sécurité, Risques et
Environnement
Cité Administrative
24016 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 03 66 38
Télécopie : 05 53 03 65 74

070777

Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation sur la commune de MOULIN NEUF

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée, et notamment son article 16 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2005 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur la commune de MOULIN NEUF ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 novembre 2006 au 13 décembre 2006 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MOULIN NEUF ;

VU le projet établi par le directeur départemental de l'équipement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de MOULIN NEUF est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage.
- la carte des aléas, la carte des enjeux, la carte des vitesses et la carte des hauteurs d'eau.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de MOULIN NEUF ,
- à la préfecture et à la sous préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale de l'équipement (SSRE / PRE) à Périgueux et à l'unité territoriale de l'équipement de Saint Astier.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDE. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de MOULIN NEUF pendant un mois au minimum.

Article 3 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de MOULIN NEUF
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le délégué aux risques majeurs.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le 13 JUIN 2007

Le préfet



Jean-François TALLEC



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA DORDOGNE

070779

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Sécurité, Risques et
Environnement
Cité Administrative
24016 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 03 66 38
Télécopie : 05 53 03 65 74

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation
sur la commune de SAINT LAURENT DES HOMMES**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée, et notamment son article 16 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2005 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur la commune de SAINT LAURENT DES HOMMES ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 novembre 2006 au 13 décembre 2006 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT LAURENT DES HOMMES ;

VU le projet établi par le directeur départemental de l'équipement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT LAURENT DES HOMMES est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage.
- la carte des aléas, la carte des enjeux, la carte des vitesses et la carte des hauteurs d'eau.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de SAINT LAURENT DES HOMMES ,
- à la préfecture ,
- à la direction départementale de l'équipement (SSRE / PRE) à Périgueux et à l'unité territoriale de l'équipement de Saint Astier.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDE. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de SAINT LAURENT DES HOMMES pendant un mois au minimum.

Article 3 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de SAINT LAURENT DES HOMMES
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le délégué aux risques majeurs.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le 13 JUIN 2007

Le préfet



Jean-François TALLEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA DORDOGNE

070778

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Sécurité, Risques et
Environnement
Cité Administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 03 66 38
Télécopie : 05 53 03 65 74

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation
sur la commune de SAINT MARTIAL D'ARTENSET**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée, et notamment son article 16 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2005 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur la commune de SAINT MARTIAL D'ARTENSET ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 novembre 2006 au 13 décembre 2006 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT MARTIAL D'ARTENSET ;

VU le projet établi par le directeur départemental de l'équipement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT MARTIAL D'ARTENSET est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage.
- la carte des aléas, la carte des enjeux, la carte des vitesses et la carte des hauteurs d'eau.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de SAINT MARTIAL D'ARTENSET ,
- à la préfecture ,
- à la direction départementale de l'équipement (SSRE / PRE) à Périgueux et à l'unité territoriale de l'équipement de Saint Astier.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDE. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de SAINT MARTIAL D'ARTENSET pendant un mois au minimum.

Article 3 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de SAINT MARTIAL D'ARTENSET
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le délégué aux risques majeurs.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le 13 JUIN 2007

Le préfet


Jean-François TALLEC